



Bruxelles, le 13.5.2020  
COM(2020) 194 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition de décision du Conseil**

**établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSA), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et l'option retenue pour calculer les exigences de compensation des exploitants d'avions au cours de la période 2021-2023**

## ANNEXE

Au plus tard le 30 juin 2020, chaque État membre notifie ce qui suit:

- En vertu du chapitre 2, point 3.1.3, et du chapitre 3, appendice 1, de l'annexe 16, volume IV, de la convention de Chicago, [État membre] déclare sa participation volontaire au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
  
- Aux fins du calcul des exigences de compensation de l'exploitant d'avion au cours de la période 2021-2023, conformément au chapitre 3, point 3.2.1 et appendice 1 de l'annexe 16, volume IV, de la convention, l'option retenue est OE = quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'avion relevant du point 3.1 durant l'année donnée y.
  
- Ces notifications sont sans préjudice des différences qui ont été notifiées par [État membre] [\*] ainsi que des différences supplémentaires susceptibles d'être notifiées à une date ultérieure.

\* Voir la notification faite conformément à la décision (UE) 2018/2027 du Conseil.